



Ifremer

Objet : Votre demande d'avis au sujet  
du projet d'arrêté Pêche

Direction de la Mer de la Martinique  
97281 Fort de France Cedex

Ref : DEL-ANT-16 -014

Le Robert, le 6 septembre 2016

Monsieur le Directeur,

Par courriels en date du 11 et du 25 août 2016, vous demandez l'avis d'Ifremer sur le projet d'arrêté portant réglementation de la pêche maritime à la Martinique. Avis que vous avez souhaité avoir pour la fin du mois d'août 2016.

Nous vous faisons, ci-dessous, quelques remarques et suggestions sur le texte transmis dans votre dernier courriel. Celles-ci sont présentées dans l'ordre des articles du projet d'arrêté.

### Article 1

- Ne faudrait-il pas préciser que le champ d'application de l'arrêté se limite aux eaux marines (limite de dessalure) - voir article 2 dans lequel on parle de rivières, ravines, canaux, étangs, ...
- Deuxième paragraphe : les termes « végétaux marins » couvrent traditionnellement aussi les algues. Il est donc inutile de rajouter « algues ».
- Dernier paragraphe : « ... par espèce ou par zone et ... ». Ne faudrait-il pas rajouter « par métier ». La COPACO propose, par exemple un plan d'aménagement du métier de la pêche associée aux DCP ancrés.
- Que sont les « zones de conservation halieutiques » ? S'agit-il de « cantonnements » (voir article 2) ? Il serait bon de préciser l'objectif de ces zones et les résultats attendus. Cela faciliterait les évaluations et les mesures réglementaires ou décisions associées.

### Article 2

- Deuxième paragraphe : « l'exercice de la pêche [...] est soumis [...] à déclaration préalable [...] ». Ne faudrait-il pas une autorisation préalable ? Ces zones très côtières sont très (trop) exploitées et nécessitent une maîtrise de la pêche et surtout une régulation de celle-ci.
- Paragraphe 3 : Dans les zones fonctionnelles de type frayères ou nourriceries, les mesures de contingentement du nombre de pêcheurs ou de

**Institut français de Recherche  
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

**Station de Martinique**  
79, route de Pointe-Fort  
97231 Le Robert  
Martinique

téléphone 0596 66 19 40  
télécopie 0596 66 19 41  
<http://www.ifremer.fr>

**Siège social**  
155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France  
R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 7219Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00  
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21  
<http://www.ifremer.fr>

limitation des captures sont difficilement envisageables en raison des difficultés d'en fixer le niveau et d'en contrôler le respect. Des interdictions momentanées de pêche, durant les mois de fraie ou de présence des juvéniles, sont des mesures plus adaptées. Dans ce cas, il peut s'agir de cantonnement à l'intérieur desquels la pêche peut être partiellement fermée (à certaine époque de l'année et/ou à certains engins).

- Paragraphe 4 : la réglementation de la pêche maritime ne concerne pas les ravines, rivières, ... (eaux douces).
- Paragraphe 5 : après « Au titre de mesures de restauration » il pourrait être rajouté « et de gestion des ressources... ». En effet, dans certains cas il peut s'agir de mesures de gestion de ressources en vue d'une exploitation durable et pas nécessairement de restauration. Comme indiqué plus haut, il ne serait pas inutile de préciser les objectifs et résultats attendus des cantonnements. La mise en place de cantonnements est nécessaire à une protection des nourriceries et des frayères. Ils pourraient inclure également des « corridors », zones de migrations privilégiées utilisées par les organismes marins notamment pour rejoindre les frayères.
- L'interdiction du chalutage devrait porter sur l'ensemble du plateau insulaire (donc parfois au-delà des 3 milles). Le chalutage de fond devrait être totalement interdit compte tenu de la nature des habitats très sensibles aux engins traînants (herbiers, coraux).
- L'exercice de la pêche par des navires de plaisance étrangers est soumis à autorisation. Concrètement comment devront faire les plaisanciers pour avoir cette autorisation ? Dans les îles voisines, l'utilisation d'une ligne de traîne est autorisée pour la capture des poissons pélagiques du large. Ne devrait-on pas avoir la même courtoisie pour ceux qui traversent la ZEE de la Martinique (sans forcément y faire escale) ?
- Dernier paragraphe : « Le débarquement de produits de la pêche par des navires battant pavillon étranger peut être autorisé [...] ». Cela concerne-t-il également un porte container étranger ? Il faudrait donc préciser.

### Article 3

- 3.1 ; la première ligne ne doit-elle pas se trouver à l'article 10 où ont été regroupées toutes les dispositions spéciales en plus de celles mentionnées dans les articles précédents ? A noter que dans le texte de l'arrêté, il est parfois fait mention de « pêche plaisancière », parfois de « pêche de loisir », de « pêche maritime de loisir », ne faudrait-il pas une harmonisation des termes ?
- Deuxième paragraphe : « [...] pris au regard du stock disponible [...] ». De façon pratique, il est impossible de faire une évaluation du stock (durée de vie très courte de l'animal ; moyen mobilisable peu important) seuls des indices d'abondance et de développement des gonades peuvent être fournis. Le texte pourrait par conséquent être modifié comme suit : « [...] pris au regard d'indices d'abondance et de développement des gonades préalablement collectés sur la zone d'exploitation de l'espèce [...] ».
- 3.2 ; porte sur la pêche de loisir et pourrait être reporté à l'article 10, permettant ainsi un regroupement de toutes les informations relatives à cette pêche dans un seul article.

A noter qu'il existe sur le plateau insulaire de la Martinique 4 espèces de langouste : *Panulirus argus*, *Panulirus guttatus* (les deux principales apparaissant dans les débarquements des pêcheurs), *Panulirus laeviscauda* et

*justitia longimana*. Ces espèces ont une biologie différente (croissance, période et taille de reproduction, etc.). Dans le cas des deux principales espèces, il a été noté en Martinique une période de reproduction étendue sur pratiquement toute l'année. La période la plus marquée se situerait entre mars et juillet pour *P. guttatus* (Farrugio, 1976 et Marfin, 1978)<sup>1</sup> ainsi que pour *P. argus* (Farrugio, 1976). La COPACO préconise une période de fermeture de la pêche de *P. argus* de 4 mois par an et une harmonisation des dates afin de faciliter le contrôle de la commercialisation de cette espèce. Cependant, aucune date n'a été proposée jusqu'ici par le groupe de travail de cette organisation des pêches. Prévoir dans l'arrêté une période de 4 mois (et non 3) semble donc indispensable. L'arrêté pourrait indiquer l'alignement de la période sur celle proposée par la COPACO dès que cette dernière aura tranché.

Compte tenu de l'étendue de la période de reproduction des langoustes exploitées en Martinique, le rejet de femelles grainées constituerait une mesure de protection des stocks probablement plus efficace que ne pourrait l'être une fermeture annuelle de la pêche professionnelle à la langouste durant quelques mois de l'année. Il faudrait alors préciser que le rejet devra se faire en mer, sur la zone de pêche, et pas dans un vivier ou une cage (« gad » en créole), car la langouste doit, pour se reproduire avec succès, lâcher ses larves sur la bordure du plateau insulaire où elles pourront profiter des conditions hydrologiques et hydrodynamiques dont elles ont besoin. La COPACO préconise aussi cette mesure de relâche des femelles grainées.

- 3.3 ; le lambi a changé de nom, il ne s'appelle plus *Strombus gigas* mais *Lobatus gigas*. Ici aussi, les informations relatives à la pêche de loisir pourraient être reportées à l'article 10.

S'agissant de la période de fermeture de la pêche de cette espèce, une harmonisation est également recommandée par la COPACO. Les pays voisins qui ont adopté une période annuelle d'interdiction de cette pêche ont opté pour les dates du 31 mai au 31 octobre. Il s'agit de : Antigua & Barbuda, Sainte Lucie, Saint Vincent, Grenade. Saint Kitts & Nevis envisage de retenir ces dates.

A partir de prélèvements réalisés au Vauclin en mars, juin, septembre et décembre 2007, il a été possible d'avoir une première information sur la période de reproduction du lambi en Martinique<sup>2</sup>. Les lambis matures ont été observés en juin et la ponte en septembre. L'application des mêmes dates de fermeture que celles des pays voisins (31 mai-31 octobre) serait donc en concordance avec les résultats des travaux scientifiques réalisés en Martinique.

Il faut noter que la pêche des lambis adultes se fait en Martinique essentiellement à l'aide de filets. Ces filets permettent l'exploitation des zones profondes (20 à 40 m) où se trouvent majoritairement les adultes (en général âgés avec pavillon formé et coquille épaisse). La pêche au filet ne se fait qu'aux Antilles françaises ; ailleurs elle se fait en plongée avec appareil respiratoire. Ce choix fait pour des raisons de sécurité/coût (la législation française impose des conditions de sécurité trop onéreuses pour permettre une rentabilité de la pêche en bouteilles) présente le double inconvénient :

---

<sup>1</sup> Farrugio H., 1976. Contribution à la connaissance de la sexualité des langoustes *Panulirus guttatus* et *Panulirus argus* dans les eaux martiniquaises. *Science et Pêche, Bull Inst. Pêches marit.*, n° 254, janvier 1976.

Marfin J.P., 1978. Biologie et pêche de la langouste *Panulirus guttatus* en Martinique. *Science et Pêche, Bull Inst. Pêches marit.*, n° 278, mars 1978.

<sup>2</sup> Reynal L., Martha Enriquez Diaz and Dalila Aldana Aranda, 2008. First results of reproductive cycle of deep-sea queen conch, *Strombus gigas* from FWI, Martinique. *Proceedings of the Sixty-First Annual Gulf and Caribbean Fisheries* 61: 506-508.

- Les filets à lambi capturent des tortues et ne sont pas sans effet sur les organismes fixés<sup>3</sup>
- La pêche ne devient (est plus ?) rentable que lorsque les lambis se regroupent au moment de la reproduction (densité 3 fois supérieure environ) et donc au moment de la période proposée de fermeture de la pêche.

Cette question nécessite par conséquent un dialogue avec les pêcheurs concernés afin d'éviter de prendre des mesures qui s'avèreront difficilement applicables.

#### Article 4

- 4.1 ; ne concerne pas que les navires de pêche, il concerne aussi les navires de plaisance.
- 4.2. L'usage du filet par la plaisance – voir article 10
- Concernant les maillages, dans le tableau ci-dessous (annexe 1) sont regroupés tous les maillages utilisés en Martinique. En vert ont été notés les maillages autorisés par le projet d'arrêté. La pêche des espèces de petits pélagiques tels que les maquereaux, coulirous, orphies, sardines et les mullets risquent d'être pénalisées. Nous n'avons pas de données permettant d'évaluer l'impact de ces nouveaux maillages sur la ressource et sur les débarquements. Les mailles réglementaires imposées pour ces engins nécessiteraient une consultation des pêcheurs concernés.

La dérogation proposée pour les filets maillants impose un maillage minimal et un maillage maximal. Ce dernier n'est pas nécessaire dans le cas des poissons volants pour lesquels aucuns travaux scientifiques n'a montré l'intérêt d'une telle mesure. A noter que la dimension de maille proposée pour les poissons volants est inférieure à la dimension minimale utilisée par les pêcheurs. Une maille étirée de 38 mm conviendrait donc mieux. Cette pêche est suivie par un groupe de travail de la COPACO et la ressource exploitée n'est pas considérée comme surexploitée. Plusieurs espèces de poissons volants sont pêchées en Martinique. Les termes retenus dans la codification FAO pour désigner cet ensemble d'espèces est « Exocets nca » (en français) et « *Exocoetidae* » (nom scientifique).

Il existe deux groupes de filets maillant encerclant à balaous, l'un est destiné à la pêche des petits et l'autre à l'exploitation des gros. L'utilisation de ces deux types de filet permet de travailler plus longtemps pendant l'année (les gros balaous se pêcheraient en octobre et les petits de janvier à mars environ (?)). Il n'existe pas de données chiffrées permettant d'évaluer l'impact du développement (apparemment relativement récent) des petits maillages. Certains pêcheurs prétendent que son développement aurait entraîné une réduction des débarquements de balaous, mais aucune information datée et chiffrée n'a pu être obtenue. Il est donc difficile de savoir s'il y a eu diminution des débarquements annuels ou un appauvrissement du stock (?). Une concertation des pêcheurs concernés par cette pêche serait nécessaire pour valider l'intérêt d'une réglementation imposant un maillage minimum pour ces espèces à durée de vie courte. Une attention particulière devrait être portée à l'exploitation des balaous en Martinique, car la demande augmente et semble avoir généré une augmentation de la flotte de pêche exploitant cette ressource

---

<sup>3</sup> Voir à ce sujet la thèse de Laurent Louis-Jean (2015). Etude de la pêche artisanale côtière aux filets de fond aux Antilles françaises afin de réduire les captures accidentelles de tortues marines et obtenir une activité plus durable. Thèse EPHE, Perpignan, 181 p.

puis une réduction importante de celle-ci (voir évolution en annexe 2). En annexe 2 est fournie la liste des ports à partir desquels se pratiquent la pêche des balaous en Martinique. Les espèces de balaous exploitées en Martinique sont : *Hemiramphus balao* (« Balarou-blé »), *Hemiramphus brasiliensis* (« Balarou-tché-jône »), *Hyporhamphus unifasciatus* (« Balarou-blanc »). Les balaous appartiennent à la famille des « *Hemiramphidae* ».

- Les mailles des sennes communément utilisées en Martinique sont pratiquement toutes inférieures à la dimension du projet d'arrêté. Les ressources ciblées ayant une durée de vie courte et leur exploitation ne se faisant que sur la partie très côtière de leur répartition, ces ressources ne sont probablement pas menacées par la pêche telle qu'elle est pratiquée actuellement. Par contre, l'usage de la senne de plage n'est pas sans conséquence sur les juvéniles de poissons démersaux (qui ne sont pas ciblés). Il pourrait être imposé, dans cet arrêté, aux pêcheurs pratiquant la pêche à la senne de plage de mettre tout en œuvre pour permettre la remise à l'eau vivant des juvéniles de poissons démersaux et notamment de ne pas haler le cul de la senne sur la plage tant qu'il n'est pas vidé. La recherche de mesures opérationnelles pour la protection des juvéniles de poissons démersaux devrait être faite avec les professionnels concernés.

NB : la cellule technique du comité des pêche devrait expérimenter la senne coulissante, comme cela se pratique en Guadeloupe, de façon à évaluer son impact (réduction ou non des captures de juvéniles) sur les poissons démersaux et la possibilité d'exploiter les petits pélagiques côtiers sur un espace plus large que ne peut le faire la senne de plage.

- 4.4 ; la nature de la « fenêtre de vulnérabilité » devrait être précisée. Cette préconisation déjà ancienne n'a jamais donné lieu à des travaux expérimentaux permettant de s'assurer que la fenêtre en question n'a pas une durée de vie plus longue que le grillage (i.e. bambou ou bois).

- 4.5. ; marquage des engins peut-il être fait à l'aide de plusieurs bouées ? Les pêcheurs martiniquais sont attachés à leur balisage en chapelet qui réduit la visibilité (pour une même flottabilité on utilise plusieurs petites bouées au lieu d'une grosse). Ce mode de balisage qui n'est pas utilisé dans de nombreux pays de la Caraïbe, a pour conséquence de laisser à la surface une grande longueur de cordage dans lequel se prennent les navires et les tortues. Le terme « taille suffisante » des bouées devrait donc être précisé ainsi que le nombre et la nature du(es) flotteur(s) (bouteille ou non) et sa(leur) couleur (transparent –comme les bouteilles, autres couleurs).

Par ailleurs, il se posera certainement la question des nasses posées sans bouée car elles se trouvent dans une zone très fréquentée (baie de Fort-de-France, ...). Ces nasses dites « nas-o-karné » (mémorisées sur un carnet) ou « nas-pitché » pourrait être marquées par une plaque fixée directement sur l'engin de pêche. Cela ne résoudrait cependant pas la question d'un contrôle aisé de la pêche illégale.

La question du devenir des nasses en grillage qui tous les ans (la durée de vie d'une nasse est de moins d'un an) sont laissées dans le fond de la mer, devrait être abordée également dans cet arrêté préfectoral ?

NB : la cellule technique du comité des pêches pourrait également travailler sur cet engin de pêche, le plus utilisé en Martinique, qui présente un certain nombre

d'inconvénients. Des expérimentations devraient être réalisées en vue d'améliorer : leur durée de vie courte, l'impossibilité de les sortir de l'eau, pour une longue durée, une fois posées (le grillage métallique rouillerait très vite), le transport très compliqué sur les petites embarcations de pêche en raison de leur grand volume, leur coût et temps de fabrication élevés, leur balisage qui ne satisfait ni les pêcheurs ni les navigants, leur devenir en cas de perte, etc.

- 4.6 ; qui doit donner l'autorisation d'installation d'un DCP ? Le DCP ancré ne fait que favoriser une agrégation de la ressource. La pêche est régulée par l'effort de pêche ou par les captures. Par contre, un DCP mal conçu peut constituer une entrave à la navigation (mauvais balisages diurne ou nocturne, emmêlement du cordage dans les hélices des navires, ...), et favoriser l'accumulation de débris en mer en cas de perte. Le DCP peut en dérivant (lorsque l'ancrage est mal calculé) accrocher un câble sous-marin ou un tuyau, ... Lorsque les DCP sont posés trop près les uns des autres, ils interagissent et perdent de leur efficacité. Dans certains cas (voir par exemple le cas de la Désirade<sup>4</sup>) il peut y avoir une appropriation de l'espace par certains pêcheurs qui interdit l'installation des nouveaux entrants. Les DCP ayant une durée de vie relativement courte, leur remplacement doit se faire rapidement afin d'éviter un arrêt de la pêche. Les délais d'obtention des autorisations se sont avérés par le passé, dissuasifs pour une contribution active des professionnels à cette démarche. La possibilité d'un renouvellement automatique des DCP sur le même site permettrait de faciliter leur gestion et leur signalement aux navigants. Par conséquent l'autorisation d'installation d'un DCP devrait porter essentiellement sur la conception du DCP et sur le site d'implantation. Si l'état des stocks le justifie, une régulation du nombre de DCP pourrait être envisagée comme mesure complémentaire de gestion de la ressource.

Au second paragraphe, il est proposé que les DCP portent soit le numéro d'immatriculation du navire qui les exploite soit l'identité de l'organisme qui les a installés. Ne pourrait-on y mettre le numéro d'autorisation ? Dans le premier cas, cela veut-il dire que seul le navire qui a son numéro d'immatriculation sur la bouée du DCP a le droit de l'exploiter ? Dans le second cas, en Martinique, c'est rarement un organisme qui installe les DCP (i.e. CRPMEM), le plus souvent c'est un groupe de pêcheurs. L'identification d'un DCP suppose une responsabilité qu'il conviendrait de clarifier, afin que le « propriétaire/responsable » sache à quoi s'en tenir (obligations d'entretenir les balisages, d'avoir une assurance, ...(?)). Sans cela, l'informel a de fortes chances de rester la règle. Les DCP ont généré des conflits qui ont pour origine le fait que le propriétaire du DCP n'est pas propriétaire de la concentration de poissons qui se forme autour. Les règles d'accès aux DCP qu'ils soient public, collectifs ou individuels – professionnels ou pour la pêche de loisir - doivent être clarifiées afin d'éviter ces conflits.

Une autre source de conflit est l'utilisation d'engins de pêche incompatibles. La pêche autour des DCP ancrés se fait à l'aide de lignes de pêche. Une interdiction de la pêche à l'aide de filet ou de senne dans un rayon d'un demi-mille autour du DCP permettrait d'éviter ce type de conflit d'usage. Cette interdiction devrait être mentionnée explicitement dans l'arrêté.

---

<sup>4</sup> Guyader, O. and K. Frangouides, 2015. Territoriality and territorial use rights opportunities for moored fishing aggregating devices: Example of small-scale fisheries in La Désirade Island (Guadeloupe), *in* Guyader, O. Frangouides K., Timor, J., Reynal, L., Dromer C. 2015. Socio-économie et gouvernance des DCP ancrés dans les Antilles françaises, Rapport final du projet Interreg Caraïbes Magdelesa, pp. 122-137.

- 4.7. Viviers et cages : en Martinique, les pêcheurs utilisent couramment trois types de viviers en mer pour maintenir leurs captures en vie :
  - Lors de coups de sennes importants, celles-ci sont fermées et ancrées à l'endroit où s'est faite la capture, et servent à maintenir le poisson en vie le temps de la commercialisation des poissons qui peut durer plusieurs jours.
  - Dans certains secteurs de la Martinique, en particulier au Carbet, les pêcheurs de senne possèdent des cages flottantes ancrées, qu'ils déplacent près de la côte pour y mettre une partie de leurs prises ou les juvéniles de poissons capturés dans leurs sennes. Ces derniers sont conservés pour un grossissement en cage avant commercialisation.
  - Les poissons et surtout les crustacés (en particulier les langoustes) sont maintenus vivants dans des cages (« Gad »), en un lieu gardé secret afin d'éviter les vols. Ces cages ne sont évidemment pas balisées en surface. Il pourrait être précisé dans la réglementation que ces cages ne doivent pas contenir de crustacés grainés (voir explication plus haut).

Pour ces trois cas, la nature de la déclaration et du marquage pourraient être différentes.

#### Article 5

- Dans cet article un ensemble de termes (7) est repris de façon différente dans chaque paragraphe. Ne faudrait-il pas uniformiser l'usage de ces termes dans l'arrêté ? Il s'agit de : pêche, destruction, conservation, détention, colportage, vente ou achat.
- 5.1. ; Pas de taille minimale de capture pour :
  - « koulirou », *Selar coulisou* (*Selar crumenophthalmus*)
  - « Makriyo », Comète maquereau (*Decapterus macarellus*) – ne faut-il pas l'ajouter à la liste (voir fréquences de taille des petits pélagiques côtiers pêchés à la senne de plage en Martinique – Annexe 3) ?
  - « Tchatcha », Comète quiaquia. (*Decapterus punctatus*)
  - « Pisièt » (Clupeidae (pro parte), Engraulide, Atherinidae)
  - « Titiri » essentiellement constitués d'alevins de poissons de rivière *Sicydium spp*

NB : « Caillu » est un terme guadeloupéen qui n'est pas utilisé en Martinique.

- Taille minimale à 22 cm pour les poissons-perroquets (Scaridae) est à étendre à tous les poissons herbivores en incluant aussi les poissons-chirurgiens (Acanthuridae). Ces deux familles de poissons sont en effet indispensables à l'entretien des coraux en régulant les algues qui s'y fixent.
- L'interdiction de rejet des poissons (animaux marins) sous taille est probablement proposée en conformité avec la politique du zéro rejet. Dans le cas des nasses et des sennes de plages dans lesquelles les animaux sont encore vivants, cette interdiction paraît inappropriée.

[NB : que signifie « fenêtre de vulnérabilité » ? S'agit-il d'une fenêtre ayant une durée de vie courte, permettant aux poissons emprisonnés dans une nasse fantôme de pouvoir s'échapper ? Si c'est le cas, elle est sans effet sur la taille des captures. Cette mention est donc à supprimer.

- 5.2. ; Coquillages et crustacés : ne faudrait-il pas parler de mollusques plutôt que de coquillages. Les mollusques incluent les seiches, encornets et poulpes.
- Quatrième paragraphe, ne faudrait-il pas parler de toutes les espèces de langouste et pas seulement des blanches et brésiliennes (voir plus haut point 3.2.) ? Ce paragraphe pourrait être placé dans l'article 10 consacré à la pêche de plaisance de même que le dernier du point 5.2.
- Sixième paragraphe, le pavillon formé devrait être exigé pour toutes les espèces de lambi (*Lobatus costatus*, *Lobatus raninus*, *Lobatus alatus*, *Lobatus gallus*) et pas seulement pour le *L. gigas*. Par contre le poids frais minimal de 250 g ne peut concerner que le *L. gigas*.
- 5.3. ; Oursins blancs (*Tripneustes vetricosus*) : Ne faut-il pas reprendre ici, comme pour les autres taxons, que « la pêche, destruction, etc. ... qui n'ont pas atteint cette taille minimale est interdit ... » ou alors reprendre cette phrase au début de l'article 5 pour tous les taxons.
- 5.4. ; « Toutes les espèces de poissons [...] » à remplacer par « Tous les individus des espèces de poissons, [...] soumises [...]

## Article 6

- 6.1. ; ne faut-il pas interdire aussi la destruction et la détention des tortues, de leurs œufs, ... ? Dans le dernier paragraphe, supprimer « l'utilisation et la vente »
- 6.2. ; les algues sont des végétaux, il n'est donc utile de rajouter « algues » dans le titre comme dans le corps du texte de cet article.
- Concernant les coraux, l'achat pourrait aussi être interdit. Par contre l'interdiction de la détention n'est effectivement pas à préciser car il y en a même dans les murs de certaines maisons et bâtiments anciens.
- « Le ramassage des algues est soumis à autorisation » : il est vrai que les algues échouées font partie d'un cycle naturel et constituent un biotope indispensable à certains organismes (crustacés, oiseaux, ...), mais la question du nettoyage des plages pour le tourisme et l'application d'une telle mesure pour les sargasses (et d'une manière générale lorsqu'il y a développement anormal d'algues) risque d'être difficile à gérer. Ces cas pourraient faire l'objet d'une autorisation générique
- 6.3. la Martinique a répondu à des demandes de grands aquariums (Nausicaa, ...) cela permet de faire connaître la faune locale à un grand public. Ne faut-il pas prévoir une autorisation spéciale de pêche pour répondre à ce type de demande ?
- 6.5. ; espèces interdites :
  - Le requin taupe commun (*Lamna nasus*), le grand requin blanc (*Carcharodon Carcharias*), le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*),



- sont des espèces d'eaux plus tempérées que celles des Antilles. Selon Carpenter (2002)<sup>5</sup> elles n'existent pas dans la zone.
- Plusieurs espèces de requin marteau sont pêchées en Martinique. L'ICCAT recommande le rejet vivant de ces requins à l'exception de *Sphyrna tubiro*, facilement reconnaissable sans le sortir de l'eau (Rec. 10-08).
  - Le requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) est pêché en Martinique. Sur cette espèce, l'ICCAT recommande « [d'améliorer les] systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort en ce qui concerne le requin taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II<sup>6</sup>. » (Rec. 14-06).
  - Le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) est pêché en Martinique. La SCRS (Comité permanent pour la recherche et les statistiques) de l'ICCAT « recommande d'adopter une taille minimale de 200 cm de longueur totale afin de protéger les juvéniles » de cette espèce. En raison des difficultés d'exécution de cette réglementation, la commission recommande d'« interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie » (Rec. 10-07).
  - L'ICCAT recommande également pour le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) que toutes les mesures soient prises pour le préserver (Rec. 11-08)
  - Ne faudrait-il pas mettre dans la liste des élasmobranches interdits à la pêche, le requin baleine (*Rhincodon typus*) qui est une espèce sans danger pour l'homme et importante pour le tourisme ? Cette espèce qui figure sur la liste rouge de l'IUCN est fortement impactée par la pêche.

Pour toutes les espèces suivies par l'ICCAT est-il nécessaire de mettre une réglementation locale supplémentaire ? Les recommandations de l'ICCAT sont amenées à évoluer en fonction de l'état des stocks (voir site à l'adresse suivante : <https://www.iccat.int/fr/RecsRegs.asp>).

- 6.5. (suite) ; plutôt que d'interdire « de retirer toute nageoire aux requins (morts ou vivants) [...] » ; ne peut on interdire « la mutilation (en particulier le prélèvement des nageoires) des requins qu'ils soient interdits ou autorisés à la pêche » ?

---

<sup>5</sup> Carpenter, K.E. (ed.), 2002. The living marine resources of the Western Central Atlantic. Volume 1 : Introduction, molluscs, crustaceans, hagfishes, sharks, batoid fishes, and chimeras. FAO Species Identification Guide for Fishery Purpose and American Society of Ichthyologists and Herpetologists Special Publication N°. 5.

<sup>6</sup> « Conformément à la Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupo bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 10-06) et la Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration (Rec. 11-15), les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I, pour une ou plusieurs espèces (espèces de requins y compris) pour une année déterminée, ne pourront pas retenir à bord ces espèces tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat de l'ICCAT. »

## Article 7

- Paragraphe 2, pourrait être placé dans l'article 10 dédié à la plaisance. De même, la seconde partie de la phrase du 3em paragraphe concerne la pêche de loisir (mineurs de moins de 16 ans).
- Au paragraphe commençant par « Il est interdit aux pêcheurs sous-marins » : les rivières ne font pas partie du champ de cet arrêté sur la pêche maritime. La distance à respecter par les pêcheurs sous-marins concerne-t-elle que les filets ou tous les engins de pêche ? L'interdiction de capture des animaux marins pris dans les engins de pêche pourrait être étendue aux cages et viviers. Pourquoi interdire la pêche sur les dispositifs de concentration de poissons et les bois dérivants ? A l'évidence il y a des passionnés de cette pêche, sont-ils à l'origine de conflit ?
- Sur les espèces interdites à la pêche sous-marine de loisir (ne faut-il pas renvoyer ce paragraphe à l'article 10 ?) :
  - Famille des *Ephippidae*
    - *Chaetodipterus faber* (Platax) – une seule espèce de cette famille
  - Famille des *Pomacanthidae*
    - *Holacanthus ciliaris* (Ange royal)
    - *Pomacanthus paru* (Ange français)
    - *Pomacanthus arcuatus* (Ange gris)
  - Famille des *Dasyatidae*
    - *Dasyatis americana* (Raie pastenague)
  - Famille des *Scaridae*
    - *Scarus coeruleus* (Perroquet bleu)
    - *Sacrus guacamaia* (Perroquet arc-en-ciel ; [Zawag flamand : n'est pas un nom officiel])
  - Famille des *Serranidae* – à rajouter dans la liste ; les mérus font partie de cette famille
    - *Epinephelus striatus* (Mérou de Nassau ou Vierge caye « Vièj-kay »)
    - *Epinephelus itajara* (Mérou géant) – pourrait être rajouté à cette liste car très sensible à la pêche sous-marine. De plus cette espèce a pratiquement disparu des eaux martiniquaises.
- La dernière phrase de l'article 7, est-elle nécessaire puisque la première phrase précise qu'une autorisation est nécessaire pour pratiquer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement respiratoire ? Doit-on inscrire dans le marbre qu'il faut faire la chasse aux poissons-lion (*Pterois volitans et Pterois miles*) ? Dans quelques temps il s'agira d'une ressource halieutique comme une autre et plus d'une exception autorisant la détention à bord d'un équipement respiratoire et d'engin pour la pêche sous-marine. L'exception pourrait devenir une justification compliquant la tâche de ceux qui ont en charge le contrôle.

## Article 10

- 10.1 Engins autorisés : la présentation sous une forme différente, dans le texte de l'arrêté, du fusil sandow ou (et ?) du collet est-elle nécessaire ? Quelle différence fait-on entre une palangre et une ligne de fond ? La limitation du nombre de foène, fusil et collet à un par navire (plutôt que par personne, par exemple) est-elle justifiée ? Ne pourrait-on dire que « la pêche sous-marine des langoustes n'est autorisée qu'avec l'aide d'un gant ou d'un collet » (dernière phrase) ? Les plaisanciers doivent ils marquer leurs engins calés et comment ?

- 10.2. ; pour que ce texte soit applicable à toutes les espèces (poissons mais aussi crustacés – Quid des mollusques ?) : « [...], par l'ablation d'une partie de la nageoire dorsale. » (enlever « partie inférieure ». Les schémas de l'annexe II (qui ne sont pas inclus dans le document que nous avons reçu) devraient fournir les indications plus détaillées par taxon.

- 10.3. ; pêche sur les DCP : le texte pourrait être modifié comme suit : « [...] centré sur les flotteurs des dispositifs. » Le reste de la phrase pourrait être supprimé car le point 4.6. traite déjà de l'installation des DCP et de leur balisage. La conformité du marquage du DCP ne devrait pas être laissée à l'appréciation du plaisancier.

La fin du dernier paragraphe pourrait aussi être supprimée : « [...] par des organismes publics ou privés. ». En effet, ces bouées peuvent ne pas être posées que « dans le cadre de recherche scientifique ou d'expérimentation ».

- 10.4. ; limitations de capture :

Ici on pourrait rappeler toutes les espèces interdites à la pêche de plaisance ou au moins faire référence aux articles précédents :

- Les pêches partiellement interdites :

- les langoustes (toutes espèces) du ... au ... . Les captures de langoustes de toutes espèces sont limitées à trois (3) individus par jour et par personne et au maximum à dix (10) par bateau. Rappel de l'interdiction de pêche sous taille minimale et des langoustes grainées
- les lambis (*Lobatus gigas* [+ autres espèces ?]) du ... au ... . les captures de lambis sont limitées à trois (3) individus par jour et par personne. Taille minimale de capture à rappeler
- sur les poissons pélagiques du large : ils ne sont pas pêchés qu'à la ligne de traîne. Ils peuvent être pêchés aussi à la palangre ou à l'aide de ligne appâtée appelée « chasseur ». La limite à 3 du nombre de poissons à rostre parait très élevée. Il s'agit de poissons qui font de l'ordre de 60 à 600 kg pièce. Au lieu de « thon et bonite » (*Sarda sarda* n'est pas présent dans nos eaux) il pourrait être mis les « thonidés (Thunnini) ». Les Thunnini inclus les bonites (*Katsuwonus pelamis*), thonines (*Euthynnus alletteratus*), bonitou (*Auxis rochei rochei*), Auxide (*Auxis thazard thazard*). Le thazard le plus commun trouvé autour des DCP ou sous les bois flotté est bien *Acanthocybium solandri*, mais il en existe d'autres plus

côtiers : *Scomberomorus cavalla*, *Scomberomorus regalis*.

- Les pêches totalement interdites :
  - les oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) en tout temps
  - ainsi que : les tortue (voir 6.1) ; les coraux, gorgones éponges et végétaux marins (6.2) ; les poissons d'ornement (6.3) ; les mammifères marins (6.4) ; les raies et requins (6.5) et les autres espèces (6.6).
  - En pêche sous-marine interdiction de pêche des espèces citées dans l'article 7
  - Il pourrait aussi être totalement interdit la pêche des poissons herbivores (*Scaridea* et *Acanthuridae*). En effet, ces poissons jouent un rôle important dans l'entretien des coraux, aujourd'hui menacés par le réchauffement climatique et par le développement des algues. Une telle mesure (complétant celle sur la taille minimale des herbivores imposée aux professionnels) répondrait, au moins partiellement, aux préoccupations évoquées par les pays de la Caraïbe lors de la dernière réunion de la COPACO, sur une demande d'interdiction totale de pêche de ces espèces.



Ifremer

---

**Institut français de Recherche  
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

**Station de Martinique**

79, route de Pointe-Fort  
97231 Le Robert  
Martinique

téléphone 0596 66 19 40  
télécopie 0596 66 19 41  
<http://www.ifremer.fr>

**Siège social**

155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 7219Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00  
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21  
<http://www.ifremer.fr>

## Annexe 1 – Maillage des engins de pêche en Martinique

### Dimensions des mailles des engins de pêche, utilisées en Martinique

LES FILETS		MAILLES DE COTE (en mm)
GNSCZ	Filet maillant fixe à Carangues	40 - 45
GNSDP	Filet maillant fixe à divers poissons	35 - 40 - 45
GNSLB	Filet maillant fixe à Lambis	100 - 150 - 200
GNSLG	Filet maillant fixe à langoustes	35 - 40 - 45 - 50 - 55
GNSMA	Filet maillant fixe à maquereaux	25 - 28
GNSMU	Filet maillant fixe à mulets	30 - 35
GNSPQ	Filet maillant fixe à poissons perroquets	35 - 40 - 45
GNSRA	Filet maillant fixe à raies	100 - 150
GNSRO	Filet maillant fixe à rougets	N'existe plus depuis 2008
GNSVV	Filet maillant fixe à Vivaneaux	50 - 65
GNCBH	Filet maillant encerclant à Petits Balaous	10 - 12 - 13 - 15 - 15,5
GNCBH	Filet maillant encerclant à Gros Balaous	16 - 17 - 19 - 21
GNCCC	Filet maillant encerclant à Coulirous	22 - 25
GNCDP	Filet maillant encerclant à divers poissons	16 - 25
GNCMU	Filet maillant encerclant (battue) à mulets	28 - 30 - 35
GNCOR	Filet maillant encerclant à Orphies	19 - 21 - 25
GNCSH	Filet maillant encerclant à Sardines	15 - 16
GNDEX	Filet maillant dérivant à exocets	19, 20, 21, 22
GTRDP	Tramail à divers poissons	35 - 40 - 45 - 80 - 100 - 150 - 200
GTRLB	Tramail à lambis	80 - 100 - 150 - 200
GTRLG	Tramail à langoustes	40 - 50 - 55 - 70 - 80 - 100 - 150 - 200
GTRRA	Tramail à raies	100 - 150 - 200
G..DP	Divers filets à divers poissons	10 à 200
GN.DP	Divers filets maillants à divers poissons	10 à 200
LES SENNES		
PS_BT	Senne tournante coulissante à Bonites	15 - 16
PS_DP	Senne tournante coulissante à divers poissons	15 - 16
PS_VJ	Senne tournante coulissante à Vivaneaux à QJ	15 - 16
SB_BH	Senne de plage à balaous, demi-bec	15 - 16
SB_BT	Senne de plage à bonites	14 - 15 - 16 - 17
SB_CC	Senne de plage à coulirous	15 - 16
SB_DP	Senne de plage à divers poissons	15 - 16
SB_OR	Senne de plage à orphies	15 - 16 - 25 - 30
SB_PG	Senne de plage à petits pélagiques	15 - 16 - 16,5 - 17
SV_DP	Senne halée à bord à divers poissons	15 - 16 - 19
LES CASIERS		
FPOCK	Casier à crabes ciriques	31 - 34 - 38
FPOCO	Casier à congres	en bois, pas de maillage
FPOCT	Casiers à divers crevettes	10 - 12
FPODP	Casier à divers poissons (nasse)	31 - 35 - 38 - 41
FPOLG	Casier à langoustes	31 - 35 - 38
FPOLN	Casier à langoustines, galathées	10 - 12
FPOVV	Casier (nasse) à Vivaneaux	31 - 38 - 41 - 45 - 50

**NB : les mailles indiquées dans ce tableau sont exprimées en mm et correspondent au côté de maille indiquées par les pêcheurs.**

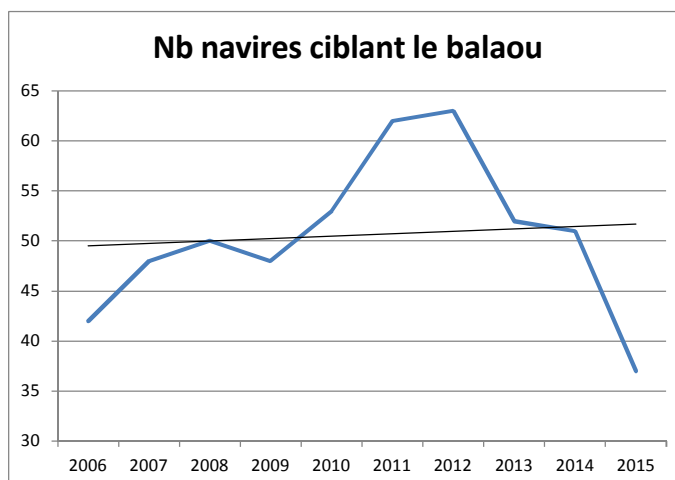
**Pour les filets, ce nombre doit être multiplié par deux pour exprimer la maille étirée**

**Les maillages ont été validés par la Coopémar, cependant les filets à maille de côté inférieure à 15mm sont interdits de vente**

Sources : SIH Martinique

## Annexe 2 – Pêche aux balaous

Evolution de la flotte de pêche des balaous (*Hemiramphus spp*) au filet maillant encerclant en Martinique



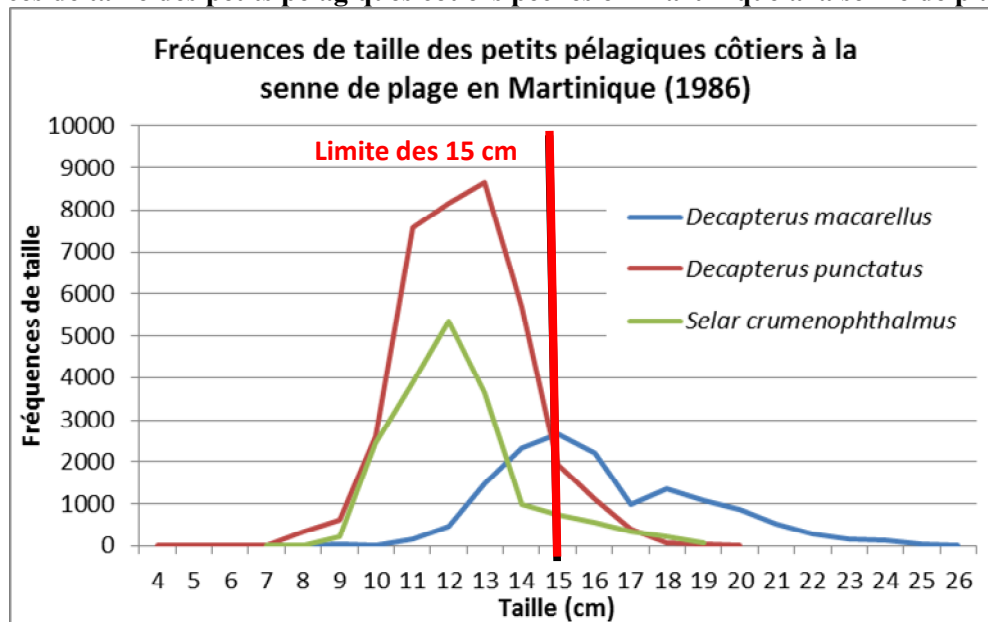
### Nombre moyen de navires exploitant les balaous au filet maillant par point de débarquement

Point de débarquement	Nb moyen de navires
AA-Anse Dufour	2
AA-Anses d'Arlets (Bourg)	7
AA-Grande Anse	4
AA-Petite Anse	3
BF-Bourg de Bellefontaine	6
BF-Fond Capot	1
CB-Carbet Nord	1
CB-Carbet Sud	3
CP-Bourg de Case Pilote	8
CP-Fond Bourlet	1
FF-Bas Lycée	1
FF-Texaco	1
Fort-de-France	1
FR-Le François (bourg) - La jetée	1
FR-Pointe Thalémon (sud)	1
MR-Le Marin (bourg)	2
PR-Bourg du Prêcheur	2
PR-Charmeuse	1
PR-Cimetière	1
PR-Les Abymes	2
RP-Rivière Pilote (Bourg)	1
SH-Fond Lahaye	2
SP-Bourg de Saint Pierre	7
SP-Fond Corre	1
TR-La Crique	1
VC-Baie des Mulets (nord)	1
VC-Marché du Vauclin	1
VC-Port du Vauclin	2

Sources : SIH Martinique

### Annexe 3

#### Fréquences de taille des petits pélagiques côtiers pêchés en Martinique à la senne de plage (1986)



Source : Données Ifremer - Taconet (1986)

Bien entendu, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Emmanuel Thouard,  
Délégué IFREMER pour les Antilles françaises.